



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(Mesures de Maîtrise des Risques)**

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R 512-31;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 autorisant la société CASCO INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambarès des installations de fabrication et de stockage de formol et de colles urée-formol ;
- VU le courrier préfectoral en date 12/02/2008 prenant acte de l'augmentation de la capacité de production (150 000 tonnes/an)
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 demandant des nouveaux compléments à l'étude de dangers, qui sont nécessaires au lancement du PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement au profit de la société FORESA ;
- VU l'étude de dangers complétée remise le 21 avril 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2010 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 28 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

CONSIDERANT que les mesures de prévention des risques de l'établissement doivent être renforcées contre certains phénomènes particuliers tels que la foudre, le séisme, la circulation des véhicules ... ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société **FORESA France SAS**, dont le siège social est situé **Avenue des Industries à AMBARES-ET-LAGRAVE (33440)**, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement d'AMBARES.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. RÉACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date de remise (**21 avril 2009**) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 21 avril 2014**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement .

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

2.2. AUTRES MISES À JOUR

En complément des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers et/ou de la dernière étude d'impact. Si besoin celles-ci seront mises à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant mettra en place les mesures de maîtrise des risques détaillées ci-dessous, selon les échéances indiquées. Six mois avant les échéances, il adressera à l'inspection des installations classées un document détaillant les éléments techniques du projet, permettant de justifier du respect des critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 :

Mesure de maîtrise des risques	Transmission des éléments techniques	Mise en place
Procédure de contrôle de l'état des événements des bacs de formol		31 décembre 2009
Détection de niveau très haut sur les bacs de formol T2/T3/T6/T7/T8, avec alarme et asservissement des vannes d'alimentation en formol	31 décembre 2009	30 juin 2010
Ajout de 2 boîtes à mousse dans la cuvette de rétention es bacs T2 à T8		31 décembre 2010
Protection des racks de tuyauteries dans les zones de circulation	30 juin 2010	31 décembre 2010
Arrêt automatique de l'injection de méthanol sur détection de température haute en sortie de l'unité UF3		au redémarrage de l'unité
Détecteurs de formol le long de la canalisation DN150 et arrêt automatique de l'alimentation de la canalisation en cas de fuite	30 juin 2011	31 décembre 2011
Automatisation du système de déversement de mousse sur détection formol dans la cuvette de rétention des bacs T2 à T8	30 juin 2011	31 décembre 2011
Protection de l'aire de chargement de formol par un dispositif d'arrosage à la mousse ou tout dispositif équivalent permettant de limiter la probabilité ou la gravité de la dispersion toxique de formol en cas de déversement sur cette aire	31 décembre 2011	30 juin 2012
Installation, sur les unités UF3 et UF4, d'une deuxième vanne de sécurité, éloignée de la vanne déjà en place, arrêtant l'injection de méthanol sur détection de formol ou chute de pression en entrée de la colonne d'absorption	30 juin 2012	31 décembre 2012 ou redémarrage de l'unité
Sonde de température sur tous les bacs de formol T2/T3/T6/T9/T10/T12/T13 avec asservissement stoppant le réchauffage du bac, système indépendant de la régulation	30 juin 2012	31 décembre 2012
Mise en rétention de la partie aérienne de la canalisation de méthanol alimentant le stockage	30 juin 2013	31 décembre 2013
Dispositif de prévention de l'effet de vague dans les cuvettes de rétention des bacs de méthanol T3 et T4	30 juin 2014	31 décembre 2014

ARTICLE 4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INFORMATION DES ENTREPRISES VOISINES

Les entreprises voisines (a minima LACOSTE, PICOTY, DELAGNE) doivent être incluses dans le POI élaboré par l'exploitant ;

Il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI si celles-ci sont susceptibles d'être atteinte par le phénomène dangereux à l'origine du déclenchement du POI ;

Les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles ;

Les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet,

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant les entreprises voisines concernées.

Ces dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI existant avant le **30 juin 2010**.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail et aux entreprises voisines concernées.

ARTICLE 6 – RÈGLES PARASISMIQUES

L'exploitant vérifie, au plus tard dans le cadre de la révision quinquennale de son étude de dangers, si l'évènement initiateur « séisme » peut conduire à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux retenus pour le PPRT Bassens-Ambarès.

Si c'est le cas, l'exploitant réalise une étude de détermination des moyens à mettre en place pour assurer la résistance à l'aléa sismique tel que défini dans la réglementation en vigueur.

Les mesures de renforcement ainsi identifiées doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

7.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TUYAUTERIES ET ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

7.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TUYAUTERIES

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (sous forme de plans et/ou répertoire de tuyauteries) relevant ou non de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque

tuyauterie (ou famille de tuyauteries) une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site (y compris ceux écartés du PPRT) doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Pour les grues fixes, toutes les installations sont concernées par cette disposition.

Pour les grues mobiles, seules les installations pouvant être à l'origine d'effets toxiques graves à l'extérieur du site sont concernées par cette disposition.

Cette disposition s'applique dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf si l'exploitant est en mesure de fournir, dans le même délai, une étude qui démontre que cet événement ne conduit pas à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux retenus pour le PPRT Bassens-Ambarès.

ARTICLE 9 – NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 10 – VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les véhicules contenant du formol ne stationnent pas sur le site, excepté pendant l'opération de chargement.

Les zones de chargement de formol disposent de détecteurs de formol, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques des vapeurs générées en cas d'épandage de liquide. L'étude susvisée est à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2011, la mise en place des détecteurs devant être effective pour le 31 décembre 2011.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.
En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 11 – INONDATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

Les dispositions minimales à observer sont les suivantes :

- mise hors d'eau des stockages et installations contenant des produits incompatibles avec l'eau, polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement,
- mise hors d'eau des équipements à risque ou nécessaires pour la mise en sécurité de l'installation (utilités...) ainsi que des voies d'accès pour l'intervention des moyens de secours en cas de sinistre, et des moyens de communication
- zone de refuge hors d'eau pour les employés,

L'ensemble des installations à risque (matériels et circuits électriques, cuve de stockage,...) devra faire l'objet de vérification après inondation.

Par ailleurs, les installations devront être conformes au règlement du PPRi approuvé pour les zones concernées.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE METHANOL

Les bacs de méthanol sont dotés d'évents de respiration correctement dimensionnés en vue de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation d'une capacité de stockage prise dans un incendie.

Ces événements sont dimensionnés selon les recommandations de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AMBARES-ET-LAGRAVE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 16

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune d'AMBARES ET LAGRAVE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée,
ainsi qu'à la société **FORESA FRANCE SAS**.

Fait à BORDEAUX, le 26 MAI 2010

LE PREFET, 26 MAI 2010

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC